

# Secret professionnel

---

- 3 éléments fondamentaux
  - Contrat
  - Notion de vie privée
  - Ordre public
- Obligation consacrée
  - Caractéristiques: intérêt du patient; application générale et absolue; secret partagé
- Obligation attaquée
  - Avec l'accord du patient
  - Sans l'accord du patient:
    - Dérogations liées à la Loi
    - Dérogations dans l'intérêt de la société

# Secret professionnel obligation consacrée

---

- Les contours de l'obligation
  - les textes : art 226-13 CP art 4, 45, 73 et 72 CD, art. 1110-4 CSP
  - Art 4 CD: « *institué dans l'intérêt des patients et s'impose à tout médecin (...) couvre ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession (...) ce qui lui a été confié, ce qu'il a vu, entendu ou compris* »
  - Art 226-13: « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, (...) est punie d'un an d'emprisonnement et de 1500€ d'amende* »

# Secret professionnel obligation consacrée

---

- Les débiteurs de cette obligation
  - médecins
  - autre praticiens de santé
  - personnel non médical
- L'application par ces débiteurs
  - 1 partage et intérêt général
  - 2 partage avec le malade
  - le secret n'existe pas, mais art 35 et 42 CD
  - communication du dossier (loi du 4 mars 2002 - art. L1111-7 CSP)

# Secret professionnel obligation consacrée

---

- Article 4 C Déontologie
  - « (...) institué dans l'intérêt des patients et s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi
  - (...) couvre ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession
  - Ce qui lui a été confié, ce qu'il a vu, entendu ou compris »
- Art 226-13 CP:
  - « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, (...) est punie d'1an d'emprisonnement et de 1500€ d'amende »

# Secret professionnel obligation attaquée

---

- Avec l'accord du patient
  - 1 le certificat médical
  - 2 le signalement des violences : si majeur
  - 3 dans la relation avec la Sécu
    - le contrôle médical (Sécu) respect des règles du secret pour le médecin conseil désigné
    - le carnet de santé et la carte vitale
    - dans la relation avec les compagnies d'assurance

# Secret professionnel obligation attaquée

---

- Sans l'accord de l'intéressé
  - les dérogations liées à la loi
    1. le signalement de toute violence : art 44 CD, art. 226-14 CP et loi du 02/01/04, art. 226-3 CP  
particularité des professionnels sous autorité judiciaire
    2. blessé par arme à feu/blanche, détentrice d'arme à feu : possible mais non obligatoire sauf si décès
    3. dispense de secret aux fins de respecter les droits de la défense
    4. expertises judiciaires  
en matière pénale saisie du dossier,  
en matière civile ordonnance

# Secret professionnel obligation attaquée

---

- Sans l'accord de l'intéressé
  - Dérogations dans l'intérêt de la société : loi et textes réglementaires
    - Déclaration de naissance, de décès
    - Déclaration (ARS) de maladies contagieuses (liste); de maladies vénériennes (contagion et si refus ttt),
    - Certificats d'hospitalisation sous contrainte
    - Accident de Travail, maladies prof.
    - Pensions militaires et civiles
  - Cas particulier des procédures d'évaluation des activités de santé

# Information

---

- Contenu: limites et exceptions
  - Forme : loyale, claire, appropriée
  - Contenu (art. 35 CD, L 111-2 )
  - Limites du contenu: non exhaustif sauf si risque de contamination d'un tiers
  - Exceptions
- Qui doit informer
- Qui doit être informé
  - Malade
  - Proches dans certaines circonstances
  - Mineur et majeur protégé
- Preuve de l'information
  - Forme: orale essentiellement sauf cas définis par législateur;
  - A la charge du médecin



# Consentement

---

- Règles générales
  - Obligation
  - Forme: libre éclairé, tacite (oral) sauf cas prévus par le législateur
- Règles particulières
  - Exprès avec formalités d'autorisation définies par textes spécifiques
    - Actes particuliers: Prélèvements d'organe, de tissus ou collecte de produits humains, dépistage, IVG, assistance médicale de procréation, recherche biomédicale, inclusion dans un fichier informatisé.
- Poursuites en cas de défaut

# Responsabilité médicale civile

---

- **Loi 4 mars 2002 = Responsabilité légale**
  - Responsabilité pour faute:
    - Délai de prescription 10ans
    - Dommage – une faute – lien de causalité  
concerne les actes de prévention, de diagnostic ou de soins
    - Faute :
      - A la charge du plaignant (sauf cas information)
      - Ø notion de gravité
      - Acte illicite
      - Manquement au devoir d'humanité (défaut d'information, défaut de consentement, manquement au devoir d'assistance)
      - Faute technique médicale

# Responsabilité médicale civile

---

- Responsabilité légale
  - Responsabilité sans faute
    - **Limitée dans son étendue aux cas** : défaut d'un produit de santé, infections nosocomiales , recherche biomédicale
    - **Associée à un principe d'indemnisation fondée sur la solidarité** pour les dommages non imputables à la faute d'un professionnel ou d'un établissement (art L1142-1 CSP)
    - Conditions d'accès strictes
    - Délai de prescription 10 ans

# Responsabilité médicale

---

- Pénale
  - A l'occasion d'un acte médical
  - Dans l'acte médical
    - Acte technique valide : Ø de consentement ou d'information
    - Acte techniquement défectueux: volontaire ou involontaire
- Administrative
  - = Exercice dans un établissement public
  - Principe Ø de responsabilité pers.
  - Limite = faute détachable du service
- Disciplinaire
  - Devant le C. Ordre des médecins
  - Vis à vis de l'employeur

# Déontologie Médicale

---

- Définition

= Science des devoirs

- Finalité = règle d'organisation sociale d'un groupe

- Source unique: C. Ordre prescriptions impératives

- Évolutif : reflet des valeurs et préoccupations de la Société

≠ Éthique

≠ Morale

/ Droit

- Déontologie médicale

- Ordre des médecins

- Code de déontologie

# Violences

---

- Décès
  - Constat : règles et obligations
    - Objectifs
    - Obligations de Santé Publique
      - Identification de la pers.
      - Obstacle médico-légale
      - Opérations funéraires
    - Accomplissements de certains désirs
      - Transport du corps
      - Incinération
      - Don du corps
  - Certificat de décès
    - 2 parties (nominative/ anonyme)
    - Obstacles à l'inhumation
  - Actes de l'état civil
    - Acte de décès
    - Permis d'inhumer



# Violences

---

- **Classification**
  - **Mort dite naturelle**
    - Question de la Mort inattendue
  - **Mort violente**
    - mort délictuelle
    - mort suicidaire
    - mort criminelle évidente
  - **Mort suspecte** : cause inconnue, le recours du médecin légiste s'impose.
  - **Cas particuliers** :
    - Mort au cours d'une consultation ou d'un acte médical : prévenir les autorités judiciaires et préciser = mort violente
    - Mort inattendue du nourrisson



# Violences

---

- **Obstacle ML**
  - Homicide ou suspicion d'homicide,
  - Mort subite inattendue, mort subite du Nné
  - Violation des droits de l'homme,
  - Suicide ou suspicion de suicide,
  - Mort au cours d'une consultation ou d'un acte médical (suspicion de faute médicale),
  - Accident de transport, de travail ou domestique,
  - Maladie professionnelle, catastrophe naturelle ou technologique,
  - Décès en détention ou associé à des actions de police ou de militaires,
  - Corps non identifié ou restes squelettiques

# Violences

---

- **Certificats CBV**
  - **But**
    - Établissement de la matérialité des faits
    - Constatation et description des lésions
  - **Forme :**
    - 1<sup>ère</sup> partie (facultative) = Dires ou allégations (temps employé = conditionnel),
    - 2<sup>ème</sup> partie : Examen clinique descriptif le plus précis possible +/- examens complémentaires
    - 3<sup>ème</sup> partie: discussion conclusion (fixation ITT)
  - **Pas de « avoir constaté des contusions multiples » → Trop Vague !**

# Violences

---

- Certificats (CBV)
  - Fixation de l'ITT  $\Leftrightarrow$  **activités élémentaires personnelles**
    - $\neq$  Arrêt de travail
    - Blessures involontaires:
      - ITT > 3 mois = Tribunal Correctionnel ,
      - ITT  $\leq$  3 mois = Tribunal de Police,
    - Blessures volontaires:
      - ITT > 8 jours = Tribunal Correctionnel,
      - ITT  $\leq$  8 jours = Tribunal de Police,
    - Aide à caractériser l'acte pour le magistrat